

ANNEXE 2 : Documents relatifs au territoire

1 Arrêté préfectoral concernant les voies bruyantes

**Dossier concernant voie bruyante : prescription d'isolement phonique +
référence arrêté préfectoral+lieux de consultation**

La route RD 304 (ex RN 104) a été classée comme voie bruyante par l'arrêté préfectoral n°810 du 11 juin 1999, ci-joint.

Ce classement prescrit des mesures d'isolement phonique pour tous les bâtiments à proximité de cette voie.

Lieux de consultation :

- Préfecture de l'Ardèche
Rue Pierre Filliat 07000 Privas

- Direction Départementale de l'équipement
1, avenue Varel 07000 Privas

PREFECTURE DE L'ARDECHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 810 du 11 JUIN 1999
portant

**Classement sonore des infrastructures de Transports Terrestres
dans le département de l'Ardèche**

Routes Nationales

Préfecture de l'Ardèche

Le préfet du département de l'Ardèche, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 29 Octobre 1998

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des routes Nationales du département de l'Ardèche qui sont représentées sur les plans joints en annexe I.

Article 2

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacun des tronçons mentionnés, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en DB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en DB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rue en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 DB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont:

RN 102	Alba la Romaine	RN 102	Lalevade d'Ardèche	RN 102	St Germain
RN 86	Andance	RN 86	La Voulte sur Rhône	RN 86	St jean de Muzols
RN 86	Arras sur Rhône	RN 102	Lavilledieu	RN 102	St jean le Centenier
RN 102, 104	Aubenas	RN 86, 104	Le Pouzin	RN 104	St Julien en saint Alban
RN 102	Aubignas	RN 86, 102	Le Tell	RN 86	St Just
RN 86	Baix	RN 86	Lemps	RN 86	Saint Marcel d'Ardèche
RN 86	Beauchastel	RN 86	Mauves	RN 82	Saint Marcel les Annonay
RN 82	Boulieu Les Annonay	RN 102	Meyrès	RN 86, 532	Saint Peray
RN 86	Bourg Saint Andéol	RN 86	Meysse	RN 102	Saint Pons
RN 86	Charmes sur Rhône	RN 102	Mirabel	RN 104	Saint Priest
RN 86	Châteaubourg	RN 86	Ozon	RN 104	Saint Privat
RN 86	Cornas	RN 82	Peaugres	RN 86	Sarras
RN 104	Coux	RN 102	Pont de Labeaume	RN 82	Serrières
RN 86	Cruas	RN 104	Pourchères	RN 86	Soyons
RN 82	Davezieux	RN 102	Prades	RN 102	Thueyts
RN 102	Fabras	RN 104	Privas	RN 86, 95	Tournon
RN 82	Felines	RN 86	Rochemaure	RN 104	Ucel
RN 104	Flaviac	RN 86, 104	Rompon	RN 104	Vesseaux
RN 86	Gluon	RN 82	St Clair	RN 104	Veyras
RN 104	Gourdon	RN 102	St Didier sous Aubenas	RN 102	Villeneuve de Berg
RN 532, 533, 86	Guilhaud	RN 104	St Etienne de Boulogne	RN 86	Vion
RN 102	Labégude	RN 86	St Georges les bains	RN 86	Viviers

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- à Mrs les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement(DDE),
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement(DIREN).
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales(DDASS)

Article 10

Mr le secrétaire général de la préfecture, Mrs les sous-préfets de Tournon et Largentière, Mr le Maire des communes visées à l'article 6 et Mr le directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- I- cartographie acoustique des routes Nationales.*
- II -liste des tronçons mentionnés à l'article 2.*
- III-Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*

réf:aretrui

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Claude BERNARD

ROUTE NATIONALE 104

N° du tronçon	Début	Fin	Communes concernées	Type de Tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(1)
RN104:1	PR0	PR1+400	LE POUZIN			
RN104:2	PR1+400	PR2+650	LE POUZIN	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:3	PR2+650	PR2+1050	ROMPON	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:04	PR2+1050	PR3	ROMPON	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:5	PR3	PR3+600	ROMPON	Rue en U(fonts du pouzin)	3	100 m
RN104:6:1	PR3+600	PR4	ST JULIEN EN SAINT ALBAN(en aggro)	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:6:2:1	PR4	PR5+500	ST JULIEN EN SAINT ALBAN(en aggro)	Tissu ouvert	4	30 m
RN104:6:2:2	PR5+500	PR5+800	ST JULIEN EN SAINT ALBAN	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:7:2:1	PR5+800	PR6+600	FLAVIAC	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:7:2:2	PR6+600	PR7+750	FLAVIAC(agglo)	Tissu ouvert	4	30 m
RN104:7:1	PR7+750	PR9+700	FLAVIAC	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:8	PR9+700	PR12+400	COUX	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:9	PR12+400	PR13+800	PRIVAS	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:10	PR13+800	PR14+200	PRIVAS(rue du palais)	Rue en U	3	100 m
RN104:11	PR14+200	PR14+300	PRIVAS(cours esplanade)	Rue en U	3	100 m
RN104:12	PR14+300	PR14+600	PRIVAS(cours st louis/temple)	Rue en U	3	100 m
RN104:13	PR14+600	PR16+300	PRIVAS(aggro)	Tissu ouvert	4	30 m
RN104:14:1	PR16+300	PR16+900	VEYRAS(agglo)	Tissu ouvert	4	30 m
RN104:14:2	PR16+900	PR18	VEYRAS	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:15	PR18	PR19+500	VEYRAS	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:16	PR19+500	PR20	ST PRIEST	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:17	PR20	PR22	ST PRIEST	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:18	PR22	PR23	ST PRIEST	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:19	PR23	PR24+200	ST PRIEST	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:20	PR24+200	PR25	POURCHERES/ ST PRIEST	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:21	PR25	PR25+300	GOURDON/ ST PRIEST	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:22	PR25+300	PR26+450	ST PRIEST/ GOURDON	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:23	PR26+450	PR27+550	ST ETIENNE DE BOULOGNE	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:24	PR27+550	PR28+700	ST ETIENNE DE BOULOGNE	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:25	PR28+700	PR30+800	ST ETIENNE DE BOULOGNE	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:26	PR30+800	PR32	ST ETIENNE DE BOULOGNE	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:27	PR32	PR32+300	ST ETIENNE DE BOULOGNE	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:28	PR32+300	PR36	VESSEAU	Tissu ouvert	3	100 m
RN104:29:1	PR36	PR37+200	VESSEAU(agglo)	Tissu ouvert	4	30 m

DEPARTEMENT

DE

L'ARDECHE

ANNEXE 1

Cartographie acoustique des RN

LEGENDE

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Non classées
< à 5000 véh./j

LAMARCHE

AUBENAS

: Commune non concernée par le classement

: Commune concernée par le classement

HAUTE LOIRE

LOIRE

ISERE

Secteur Annonay

Secteur Tournon

Secteur Guilherand

ARDECHE

Secteur Privas

DROME

LOZERE

Secteur Lalevade

Secteur Aubenas

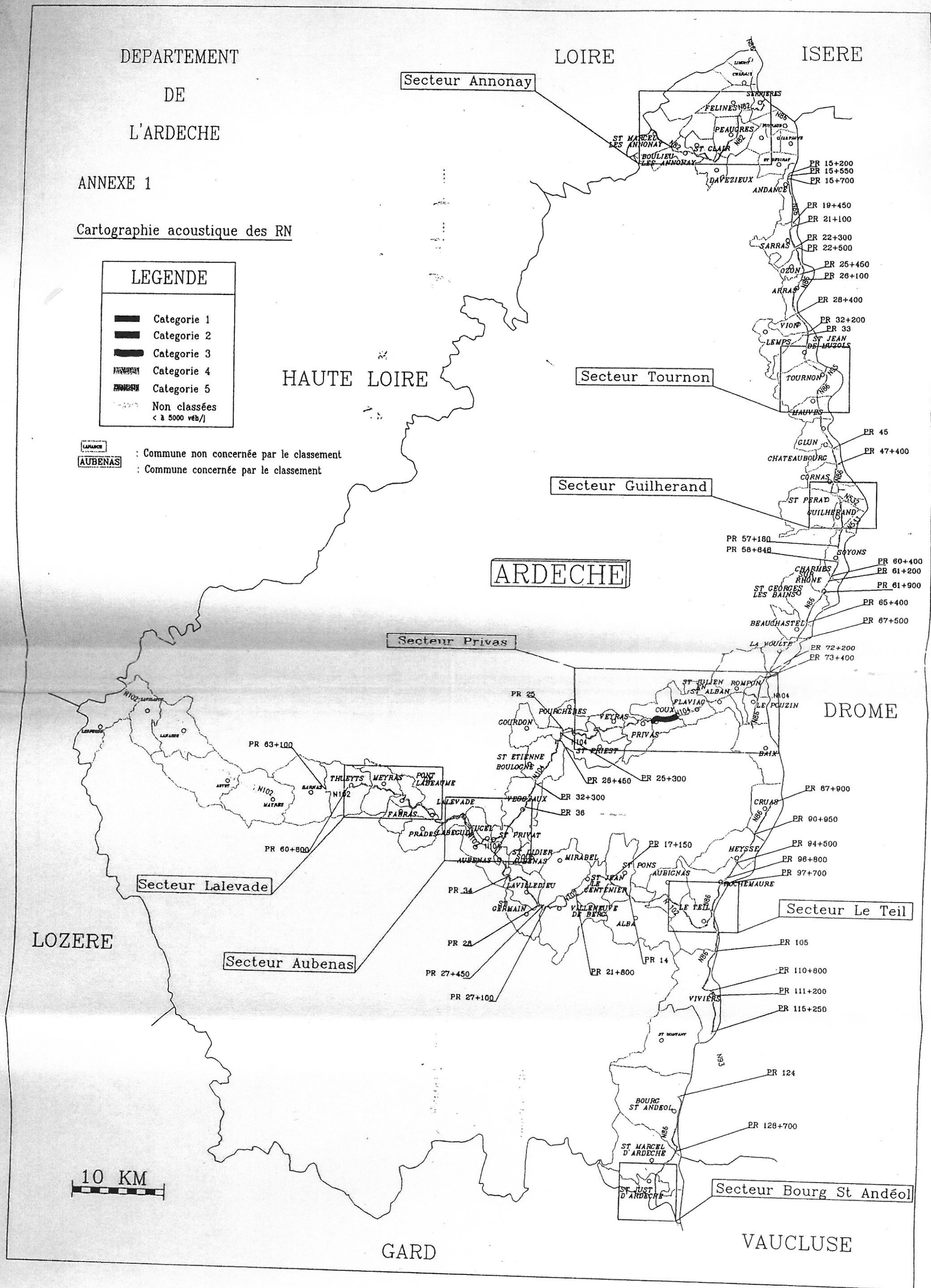
Secteur Le Teil

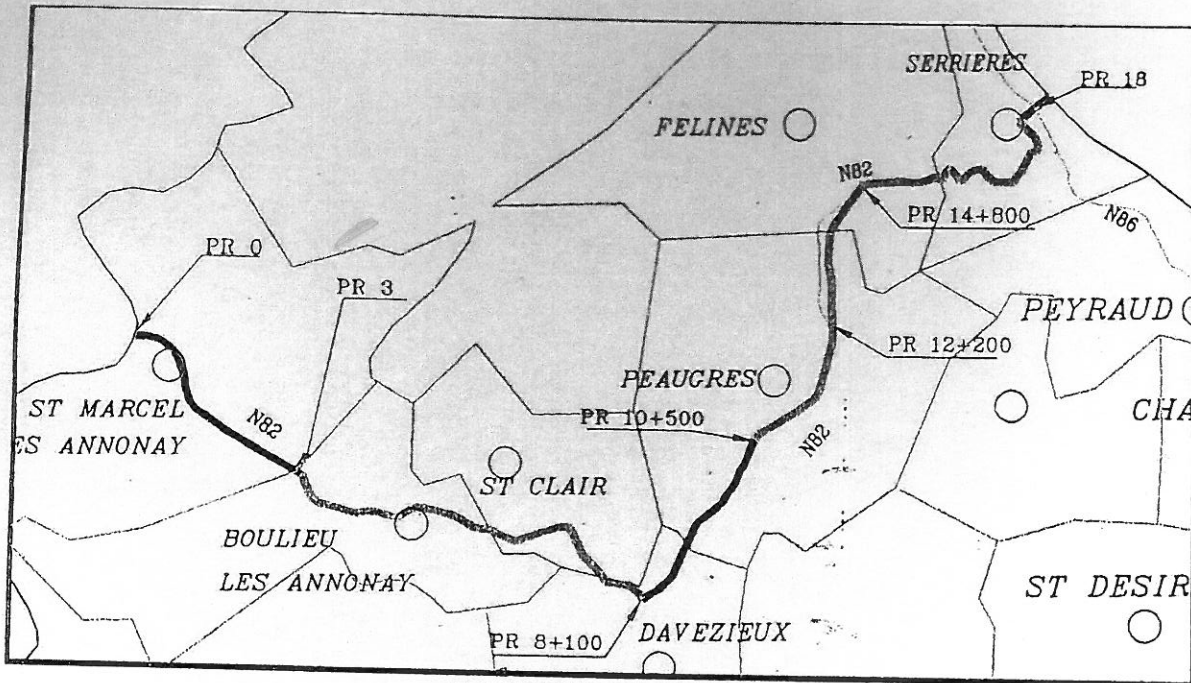
Secteur Bourg St Andéol

GARD

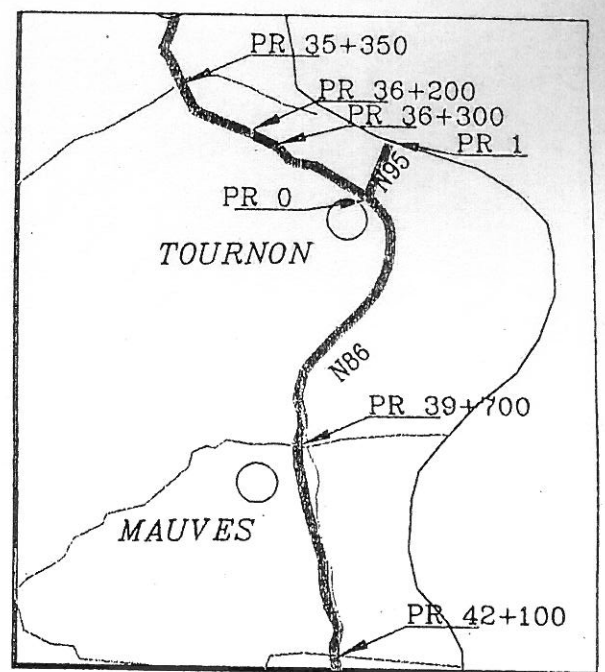
VAUCLUSE

10 KM

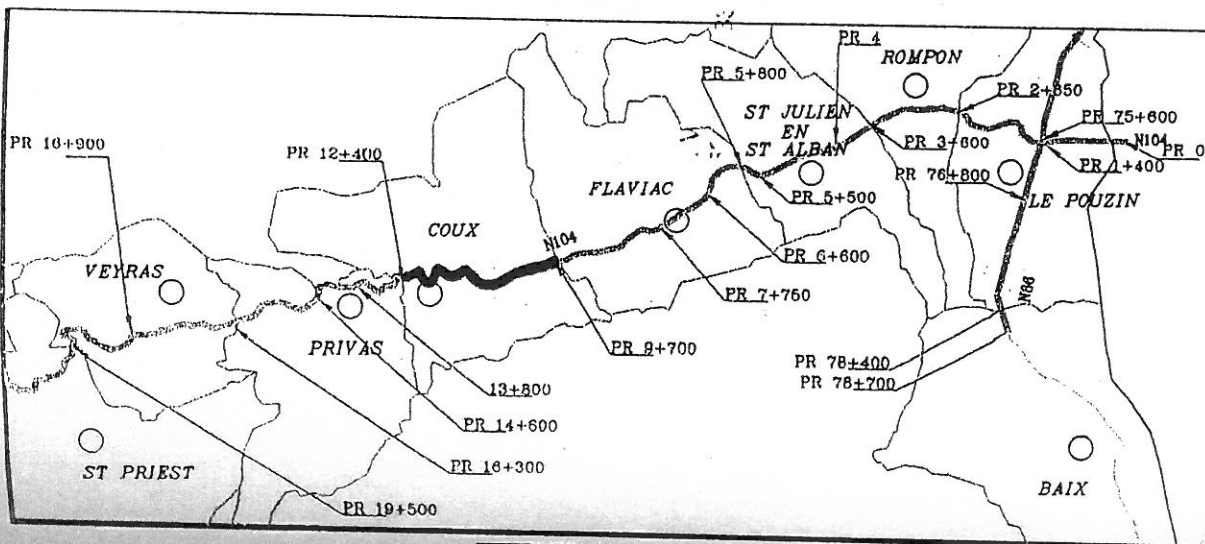




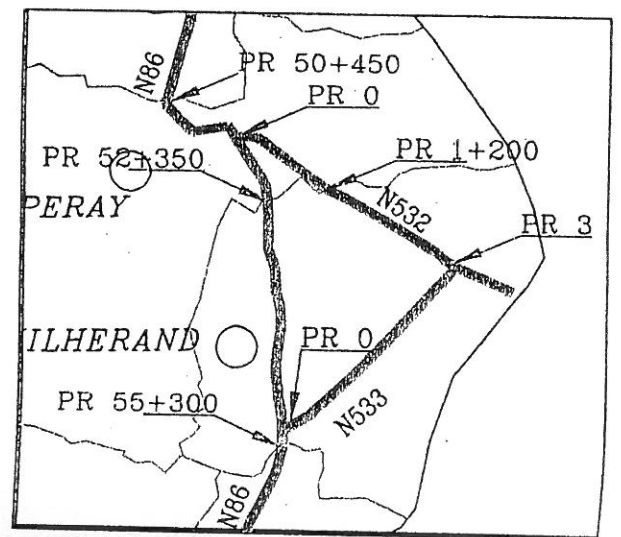
Secteur Annonay



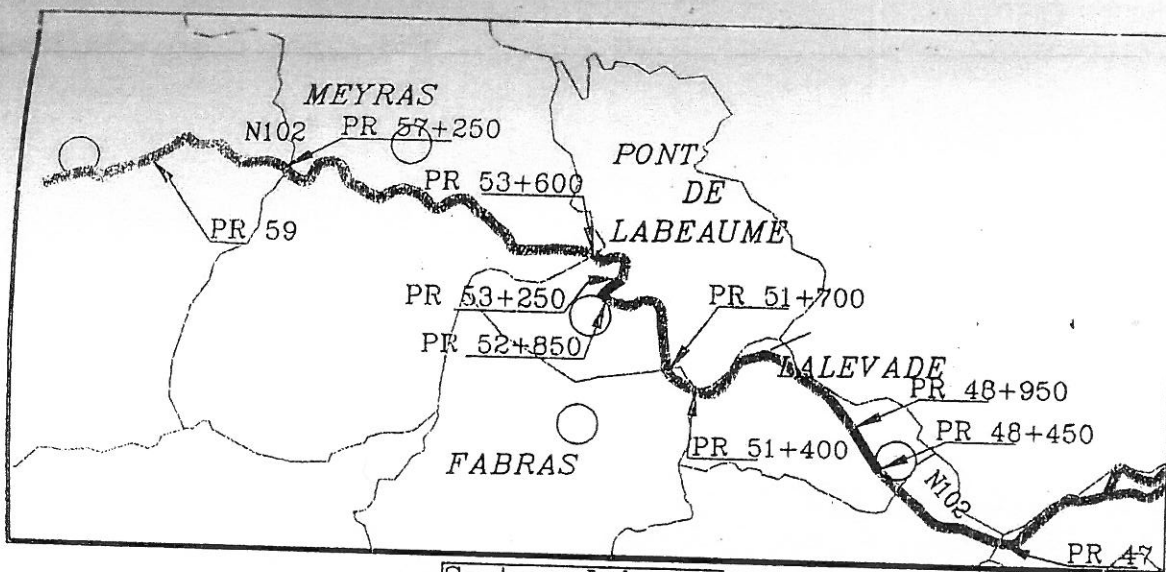
Secteur Tournon



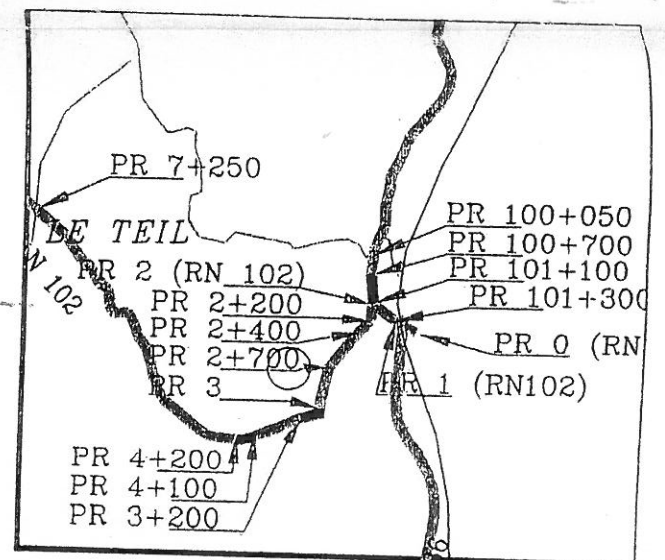
Secteur Privas



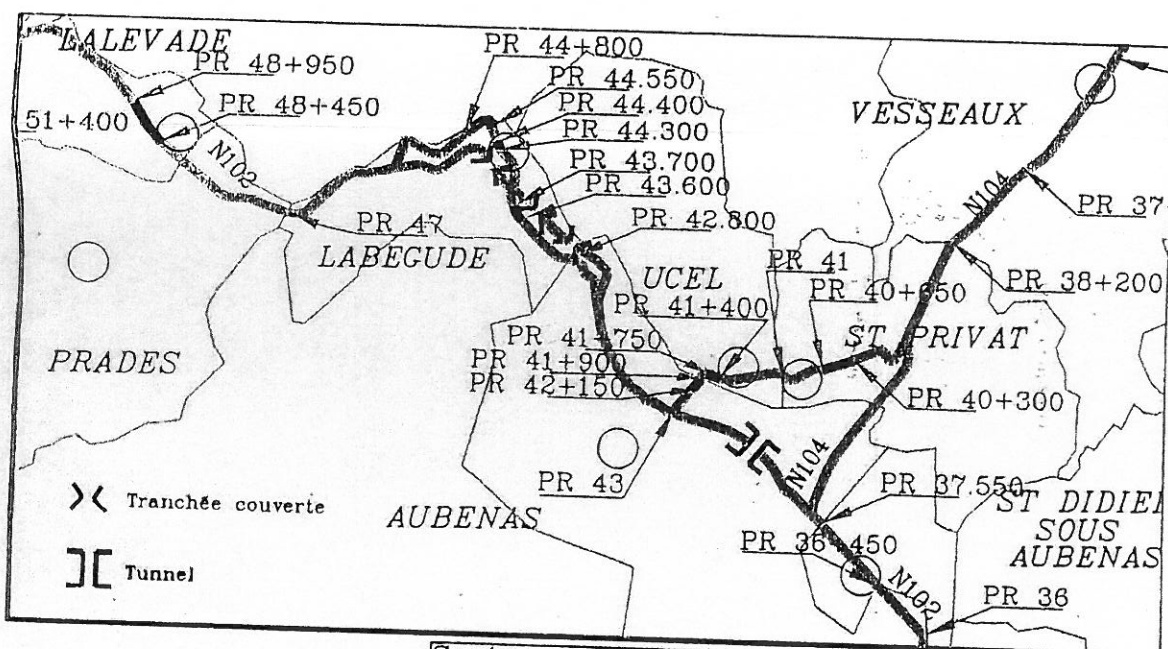
Secteur Guilherand



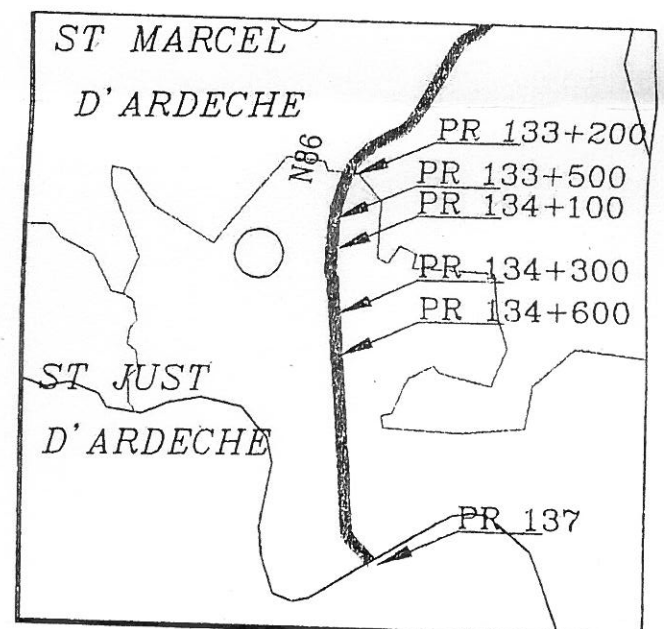
Secteur Lalevade



Secteur Le Teil



Secteur Aubenas



Secteur Bourg St Andéol

(Incluant les projets de déviation de St Privat et de Labegude.)

Echelles variables